



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 66025

Texte de la question

M. Gabriel Montcharmont attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des familles qui choisissent de maintenir leurs proches âgés ou handicapés dans leur environnement familial. Les bienfaits de ces maintiens à domicile pour le bien-être des personnes ne sont plus à démontrer, mais les charges de tels choix sont grandes et des travaux sont bien souvent nécessaires. Dès lors, il lui demande s'il ne lui semble pas pertinent d'envisager des dégrèvements d'impôts pour tout ou partie des sommes dépensées pour l'aménagement des logements.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 13 du code général des impôts, le revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu. C'est en application de ce principe que les propriétaires bailleurs peuvent déduire de leurs revenus fonciers bruts les dépenses d'entretien et de réparation de leurs immeubles. Pour les logements dont le propriétaire se réserve la jouissance, le législateur a posé, en 1964, le principe, inscrit à l'article 15-II du code précité, de l'exonération du revenu en nature correspondant à la disposition du logement. Cette mesure a une portée très générale. Elle concerne notamment les logements qu'un propriétaire met gratuitement à la disposition de tiers sans y être tenu par un contrat de location. Cette exonération a pour corollaire l'impossibilité de déduire les charges de la propriété relatives à ces immeubles. Il n'est pas envisagé de modifier ces principes qui conservent toute leur justification. Cela étant, l'article 279-0 bis du code général des impôts soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, jusqu'au 31 décembre 2002, les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Cette mesure, qui allège sensiblement le coût des travaux, va dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Gabriel Montcharmont](#)

Circonscription : Rhône (11^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66025

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 26 novembre 2001

Question publiée le : 17 septembre 2001, page 5295

Réponse publiée le : 10 décembre 2001, page 7076